



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - AOUT 2017

PUBLIÉ LE 23 AOUT 2017

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-106 portant délégation de signature
à Mme Séverine CATHALA, Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim.....1

DDTM SEMA

Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0220 portant mise en place de mesures
de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.....7

PREFECTURE

SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-08-21-02 créant la Commission départementale
de la sécurité civile et des risques majeurs.....26



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-106 portant délégation de signature à
Mme Séverine CATHALA, Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets dans les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Mme Séverine CATHALA, Directrice Départementale adjointe des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n° PREF-COOR-2017221-001 en date du 9 août 2017 portant délégation de signature à Mme Séverine CATHALA, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la convention de transfert de l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds à la DDTM des Pyrénées-Orientales, signée le 25 mai 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Séverine CATHALA, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières ci-après :

1 - Police des épaves maritimes

* sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves ou de la suppression des dangers qu'elles présentent (décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié) ;

* décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974)

2 - Navires et engins flottants abandonnés

* mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports (décret n° 87-830 du 6 octobre 1987) ;

3 - Tutelle du pilotage

* réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié) ;

* délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié) ;

* fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage (arrêté du 18 avril 1986) ;

4 - Achat et vente des navires (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923)

* visa des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (circulaires n° 1189 du 12 avril 1949 modifiée et n° 4403 du 13 septembre 1951) ;

* visa des actes d'achat et de vente entre Français et visa des actes de vente à l'étranger de navires de pêche d'occasion, dont la longueur hors tout ne dépasse pas trente mètres (circulaire n° 3173 P/2 du 4 août 1989) ;

5 - Commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986)

- * constitution des commissions nautiques locales
- * nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales ;
- * coprésidence des commissions nautiques locales ;

6 - Contrôle des coopératives maritimes

- * agrément et contrôle du fonctionnement des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié) ;

7 - Cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié)

- * décisions d'autorisation ou de retrait des exploitations de cultures marines ;
- * autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines ;
- * mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation d'exploitation de cultures marines, annulation de l'acte de concession et annulation de concession ;
- * présidence des commissions de cultures marines ;

8 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer (décret n° 94-340 du 28 avril 1994)

- * contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - classement de salubrité des zones de production de coquillages ;
 - fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers, mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D ;
 - autorisation exceptionnelle de collecte de coquillages juvéniles dans une zone D ;
 - classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage ;
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.

9 - Pêche maritime

- * délivrance des autorisations de pêche à l'intérieur des ports (décret n° 90-95 du 25 janvier 1990) ;
- * délivrance des permis de pêche à pied (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001)

10 - Chasse sur le domaine public maritime

- * gestion de la chasse sur le domaine public maritime (décret n° 75-293 du 21 avril 1975) ;

11 – Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

* délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et arrêté du 28 août 2007).

* agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret N° 2007-1167 du 2 août 2007 – arrêté du 28 août 2007).

* délivrance des autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 – arrêté du 28 août 2007).

* suppression et retrait des permis, agréments et autorisations susvisés.

* désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance.

12 – Instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels

* arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

13 – Instruction des demandes de dérogations à l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes

* avis, arrêtés, décisions, correspondances, pour les dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire qui peuvent être accordées pour les déplacements mentionnés à l'article 5.II de l'arrêté du 2 mars 2015, soit les déplacements :

1° De véhicules qui assurent un transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;

2° De véhicules qui assurent l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;

3° De véhicules qui assurent le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;

4° De véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en carburant :

a) Des stations-service implantées le long des autoroutes ;

b) Des aéroports en carburant avion ;

c) Des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers.

5° De véhicules assurant des transports de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;

6° De véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

7° De véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

8° De véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;

9° De véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

ARTICLE 2 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, Mme Séverine CATHALA, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim pourra déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-056 du 20 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 AOUT 2017

Le Préfet,



Alain THIRION



ANNEXE

PRINCIPES DE COLLABORATION

Entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude

1. Mesures justifiant une information a posteriori des dispositions arrêtées par la DDTM 66 à la DDTM 11 :
 - mesures prévues à l'article 1er, alinéas 1, 2,3, 4, 6,11
2. Mesures justifiant un accord de principe préalable de la DDTM 11 :
 - mesures prévues à l'article 1er, alinéas 7,10
3. Mesures justifiant une participation éventuelle de la DDTM 11 à l'élaboration du dispositif :
 - mesures prévues à l'article 1er, alinéa 5
4. Mesures justifiant d'un accord de principe préalable de la DDCSPP 11 :
 - mesures prévues à l'article 1er, alinéa 8

PREFET DE L'AUDE

Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0220
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à
l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n°DDTM-SEMA-2017-0170 du 15 mai 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre du Préfet des Pyrénées-Orientales n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté-cadre du Préfet de l'Hérault n° 2007.01.700 du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Vixiège et la Lèze) du 11 mars 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Ariège du 30 juin 2017 portant restrictions des usages de l'eau sur le bassin de l'Hers vif dans le département de l'Ariège ;
- VU l'arrêté du préfet de Haute-Garonne du 10 août 2017 portant restrictions des usages de l'eau dans le département de Haute-Garonne ;

- VU l'arrêté du préfet de l'Hérault du 26 juillet 2017 portant restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0217 du 03 août 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude ;
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU les conclusions du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicité le 31 juillet 2017 ;
- VU les conclusions de la cellule de vigilance Ariège-Hers-Montbel du 21 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la dégradation des conditions climatiques constatée sur une partie du département de Haute-Garonne et le dépassement des seuils sur une ou plusieurs stations de références qui en résultent, ainsi que les observations de l'Agence Française de Biodiversité sur le réseau ONDE du 21 juillet ;

CONSIDERANT la forte décroissance des niveaux des cours d'eau depuis fin mai dans le département de l'Hérault en l'absence de pluies significatives depuis le début de l'été et l'installation de conditions estivales durables ;

CONSIDERANT au regard de l'arrêté cadre interdépartemental du 11 mars 2008, l'analyse des volumes stockés dans la retenue de Montbel et le débit moyen journalier (QMJ) du cours d'eau « l'Hers » qui a été inférieur à son seuil d'alerte (2,8m³/s) pendant au moins trois jours consécutifs à partir du 22 juin 2017 à la station de mesure de Calmont ;

CONSIDERANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du bassin de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 15 mai 2017 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDERANT l'évolution à la hausse des débits constatés sur l'axe Aude et leur stabilisation ;

CONSIDERANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Vigilance
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Vigilance
Bassin versant du Fresquel	Alerte renforcée
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte renforcée
Secteur de l'Agly	
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	
Secteur de l'Hers Vif y compris affluents	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	
Affluents de l'Hers Mort	Crise

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Les communes visées sont listées en annexes 2, 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Sur le territoire des communes listées en annexe 3 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 4.1 pour tous les usages non agricoles,
- 4.2 pour les usages agricoles sur les zones de gestion audoises,
- 4.3 pour les usages agricoles sur le bassin de l'Hers Vif (Hors Vixiège)

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte.

4.1 – Mesures mises en place pour **tous usages non agricoles**

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages domestiques	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, des espaces sportifs, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines est interdit; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) et l'orpaillage sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %.

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. • Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis à 25 % de réduction débitométrique. • Les bateaux seront regroupés pour le franchissement des écluses afin de limiter les bassinées. • La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

4.2 - Usages agricoles sur zones d'alerte audoises

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 % par interdiction de prélever entre 11 et 18 heures.

Lorsque des règlements d'arrosage ont été validés par la DDTM, les mesures à mettre en œuvre sont celles prévues pour ce niveau d'alerte.

Dans les zones bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources mises en alerte et mobiliser leur ressource sécurisée.

4.3 - Usages agricoles sur le bassin versant de l'Hers Vif, ses affluents (hors Vixiège) et leurs nappes d'accompagnement

La réduction de 25% des prélèvements pour l'irrigation est traduite en une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes :

- ➔ 2 secteurs sont définis ;
- ➔ dans chacun de ces secteurs, l'irrigation est autorisée 3 jours consécutifs puis interdite le jour suivant ;
- ➔ la journée commence à 08h00 et finit le lendemain à 08h00.

Secteurs et communes concernées (communes où est effectués le prélèvement) :

Secteurs	Communes concernées
<p>Secteur 1 : Hers Vif et ses affluents (hors Vixiège) entre sa source et Val de Lambronne</p>	Belvis, Belcaire, La Bezole, Camurac, Chalabre, Comus, Corbières, Coudons, Courtauly, Espezel, Lignairolles, Montjardin, Nébias, Niort de Sault, Peyrefitte du Razès, Plavilla, Pomy, Puivert, Rivel, Roquefeuil, St-Benoit, Ste-Colombe sur l'Hers, St Gaudéric, Signalens, Sonnac sur l'Hers, Trézières, Val de Lambronne, Villefort.
<p>Secteur 2 : Hers Vif et ses affluents (hors Vixiège) entre Belpech et sa confluence avec l'Ariège</p>	Belpech, Mézerville, Molandier, Peyrefitte sur l'Hers, St Sernin.

Le détail des journées d'irrigation autorisées ou interdites figure en annexe 6.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Sur le territoire des communes listées en annexe 4 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

5.1 pour tous les usages non agricoles,

5.2 pour les usages agricoles dans les zones de gestion audoises.

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en situation d'alerte renforcée.

5.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

En situation d'alerte renforcée, les mesures définies pour l'alerte sont complétées ou renforcées par les mesures suivantes :

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none">• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.• L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures.• La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. Le 1^{er} remplissage est interdit.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none">• L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement).• Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.• Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.
Usages industriels	Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement).
Navigation	<ul style="list-style-type: none">• Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis à 50 % de réduction débitométrique.• La navigation des bateaux sera organisée de manière, d'une part, à ce que tout éclusement soit réalisé à pleine capacité des bateaux et, d'autre part, à limiter les fausses bassinées.• La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

5.2 - Usages agricoles sur les zones de gestion audoises

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. Cela se traduit par l'interdiction de prélever entre 8 heures et 20 heures.

Lorsque des règlements d'arrosage ont été validés par la DDTM, les mesures à mettre en œuvre sont celles prévues pour ce niveau d'alerte.

Dans les zones bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources mises en alerte et mobiliser leur ressource sécurisée.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes listées en annexe 5 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de crise, les mesures suivantes s'appliquent.

6.1 - Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Tous les prélèvements non compensés sont interdits. Les différents usagers dont les collectivités et les particuliers doivent se conformer à cette mesure (terrain de sports, espaces verts, etc.).

6.2 - Usages agricoles sur le bassin de l'Hers Mort, ses affluents (hors Ganguise réalimentée) et leurs nappes d'accompagnement

Les prélèvements agricoles non compensés sont interdits.

6.3 - Dérogations particulières à l'Hers Mort

Les irrigations pour du maraîchage, sont limitées à 50 % selon le planning des prélèvements en annexe 7.

Sont exclus de cette interdiction les prélèvements opérés pour les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect du débit réservé. Ce débit doit, en effet, garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Si le débit à l'amont de l'ouvrage de prélèvement est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS GENERALES

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

Sauf exception, ces mesures de restriction d'eau ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2017. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

10.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et de 7500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0217 du 03 août 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

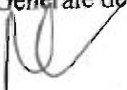
Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, madame le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

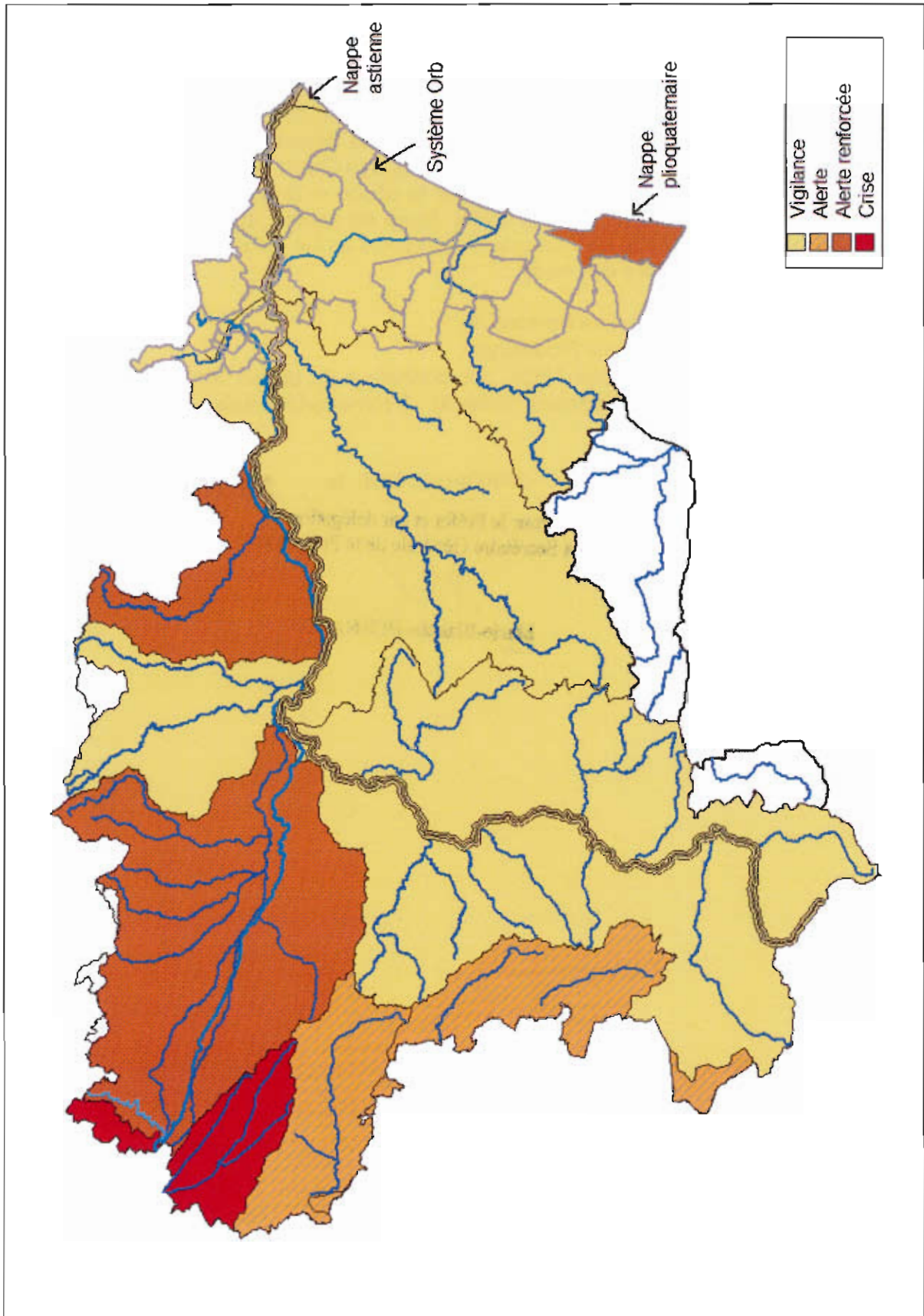
- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

CARCASSONNE, le **23 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 1



ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

AXE AUDE AMONT		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cahirac	Espérasa	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

AXE AUDE MÉDIANE ET AVAL		
Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert

SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET RIEU		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveillan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	

SECTEUR DE LA CESSÉ		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

BASSIN VERSANT DE L'AUDE AMONT

Ajac	Espéraza	Pauligne
Alaigne	Espezel	Peyrolles
Alairac	Fa	Pieusse
Albières	Fajac en Val	Pomas
Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festes et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginols	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cavirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brézilhac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès
Brugairolles	La Fajolle	Saint Ferriol
Bugarach	La Serpent	Saint Hilaire
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailla	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cambieure	Lavalette	Saint Just et le Bézu
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Martin de Villereglan
Camurac	Leuc	Saint Martin Lys
Carcassonne	Lignairolles	Saint Polycarpe
Cassaignes	Limoux	Sainte Colombe sur Guette
Castelreng	Loupia	Salvezines
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Serres
Cavanac	Magrie	Sougraigne
Cazilhac	Malras	Terroles
Cépie	Malviès	Tourelles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Valmigère
Comus	Mas des Cours	Véraza
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Verzeille
Coudons	Mazuby	Villar Saint Anselme
Couffoulens	Mérial	Villardebelle
Couiza	Missègre	Villartzel-du-Razès
Counozouls	Montazels	Villebazy
Cournanel	Montclar	Villefloure
Coustaussa	Montgradail	Villelongue d'Aude
Donazac	Monthaut	
Escouloubre	Nébias	
Escueillens et Saint Just	Niort de Sault	
	Palaja	

SECTEUR DE L'ORBIEU

Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martyrs	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnell
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montoliou	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairénque		

SECTEUR DE L'ORBIEU

Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiers d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbiel	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des	Taurize
Conilhac Corbières	Corbières	Termes
Coustouge	Montirat	Thézan des Corbières
Cruscades	Montjoi	Tournissan
Davejean	Montlaur	Tourouzelle
Douzens	Montségret	Trèbes
Escales	Monze	Vignevieille
Fabrezan	Moussan	Villar en Val
Félines Termenès	Mouthoumet	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Moux	Villeroque Termenès
	Narbonne	Villetritouls
	Névian	

SECTEUR DE LA NAPPE DE L'ASTIEN

Fleury d'Aude

SECTEUR DE SYSTÈME ORB RÉALIMENTÉ**Communes alimentées par le système Orb
(eau potable ou eau brute)**

Argeliers Bages Bize Minervois Cuxac d'Aude Fitou Ginestas	Gruissan La Palme Mirepeisset Ouveillan Peyriac de Mer Port la Nouvelle	Roquefort des Corbières Treilles
---	--	-------------------------------------

**Communes alimentables par le système Orb
(eau potable ou eau brute)**

Caves Coursan Fleury d'Aude	Leucate Narbonne Saint Marcel	Saint Nazaire Sallèles d'Aude Sigean
-----------------------------------	-------------------------------------	--

ANNEXE 3 : liste des communes situées dans un secteur en alerte

SECTEUR DE L'HERS VIF INCLUANT LA VIXIEGE		
Belcaire	Gaja la Selve	Plavilla
Belpech	Generville	Pomy
Belvis	Hounoux	Puivert
Cahuzac	La Bezole	Ribouisse
Camurac	Lafage	Rivel
La Cassaigne	Laurac	Roquefeuil
Cazalrenoux	Lignairolles	Saint Amans
Chalabre	Mayreville	Saint Benoît
Comus	Mézerville	Sainte Camelle
Corbières	Molandier	Saint Gaudéric
Coudons	Montjardin	Sainte Colombe sur l'Hers
Courtauly	Nébias	Saint Julien de Briola
La Courtète	Niort de Sault	Saint Sernin
Escueillens et Saint Just de	Orsans	Signalens
Belengard	Pécharic et le Py	Sonnac sur l'Hers
Espezel	Pech Luna	Tréziers
Fanjeaux	Peyrefitte du Razès	Val de Lambronne
Fenouillet du Razès	Peyrefitte sur l'Hers	Villautou
Fontès du Razès	Plaigne	Villefort

ANNEXE 4 : liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

SECTEUR DU FRESQUEL		
Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanel
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martyrs	Soupey
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesisclé
		Villespy

SECTEUR ARGENT DOUBLE		
Aigues Vives	Homps	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		

SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATÉNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON
Leucate

ANNEXE 5 : liste des communes situées dans un secteur en crise

SECTEUR DES AFFLUENTS DE L'HERS MORT		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	

ANNEXE 6 :CALENDRIER DE RESTRICTIONS SUR LE SECTEUR DE L'HERS VIF

Du À 8heures	A À 8heures	<u>Secteur 1</u> L'Hers-Vif (hors Vixiège) de sa source à Val de Lambronne	<u>Secteur 2</u> L'Hers-Vif et ses affluents (hors Vixiège) de Belpech jusqu'à la confluence avec l'Ariège
18 août 17	19 août 17	Interdit	Autorisé
19 août 17	20 août 17	Autorisé	Autorisé
20 août 17	21 août 17	Autorisé	Interdit
21 août 17	22 août 17	Autorisé	Autorisé
22 août 17	23 août 17	Interdit	Autorisé
23 août 17	24 août 17	Autorisé	Autorisé
24 août 17	25 août 17	Autorisé	Interdit
25 août 17	26 août 17	Autorisé	Autorisé
26 août 17	27 août 17	Interdit	Autorisé
27 août 17	28 août 17	Autorisé	Autorisé
28 août 17	29 août 17	Autorisé	Interdit
29 août 17	30 août 17	Autorisé	Autorisé
30 août 17	31 août 17	Interdit	Autorisé
31 août 17	1 sept. 17	Autorisé	Autorisé
1 sept. 17	2 sept. 17	Autorisé	Interdit
2 sept. 17	3 sept. 17	Autorisé	Autorisé
3 sept. 17	4 sept. 17	Interdit	Autorisé
4 sept. 17	5 sept. 17	Autorisé	Autorisé
5 sept. 17	6 sept. 17	Autorisé	Interdit
6 sept. 17	7 sept. 17	Autorisé	Autorisé
7 sept. 17	8 sept. 17	Interdit	Autorisé
8 sept. 17	9 sept. 17	Autorisé	Autorisé
9 sept. 17	10 sept. 17	Autorisé	Interdit
10 sept. 17	11 sept. 17	Autorisé	Autorisé
11 sept. 17	12 sept. 17	Interdit	Autorisé
12 sept. 17	13 sept. 17	Autorisé	Autorisé
13 sept. 17	14 sept. 17	Autorisé	Interdit
14 sept. 17	15 sept. 17	Autorisé	Autorisé

ANNEXE 7 : CALENDRIER DE RESTRICTIONS SUR LE SECTEUR DES AFFLUENTS DE L'HERS MORT

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Secteur de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h													
1	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
2	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Régulation 3.5 jours par semaine													



**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-08-21-02
créant la Commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-12 et L 565-2 ;

VU le code rural et notamment ses articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 13 et 34 ;

VU le décret n° 2005-6965 du 8 février 2005 portant création du conseil national de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, et notamment l'article 32 de l'ordonnance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1478 du 4 juin 2007, portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4380 du 12 décembre 2006, relatif à la création et au fonctionnement du Conseil départemental de la sécurité civile ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé dans l'Aude une Commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs (CDSCRM). Cette commission assume les attributions réglementairement dévolues à la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) et au Conseil départemental de la sécurité civile (CDSC).

ARTICLE 2

La Commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs est compétente dans les domaines de la sécurité et de la défense civiles, dans la gestion des crises et dans la prévention des risques naturels, humains et technologiques. La Commission départementale de la sécurité civile :

1. Contribue à l'analyse des risques, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention et de gestion des risques dans le département.
2. Est associée à la mise en œuvre de l'information sur les risques, en donnant notamment, un avis sur :
 - ✓ les actions à mener pour mieux connaître les risques ;
 - ✓ les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels ;
 - ✓ les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.
3. Peut être consultée par le préfet sur :
 - ✓ tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels majeurs ;
 - ✓ sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;
 - ✓ sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.
4. Émet un avis sur :
 - ✓ les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
 - ✓ la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
 - ✓ la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du code rural ;
5. Dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
6. Est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

7. Concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
8. Peut être saisie par le Conseil national de sécurité civile (CNSC) pour toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

ARTICLE 3

La Commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs est présidée par le préfet de l'Aude ou son représentant. Elle est composée des membres suivants, répartis en 3 collèges :

1 / Le collège des représentants des services de l'État :

- ✓ Le sous-préfet de l'arrondissement de Carcassonne, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur de cabinet du préfet ou son représentant ;
- ✓ Le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, ou son représentant ;
- ✓ Le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, ou son représentant ;
- ✓ Le Procureur de la République de Carcassonne, ou son représentant ;
- ✓ Le Procureur de la République de Narbonne, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), ou son représentant ;
- ✓ Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, ou son représentant ;
- ✓ Le délégué militaire départemental, ou son représentant ;
- ✓ Le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- ✓ Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- ✓ Le directeur de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), ou son représentant ;
- ✓ Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental des finances publique (DDFIP) ou son représentant ;
- ✓ Le délégué à la mer et au littoral (DML) ou son représentant ;
- ✓ Le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts (ONF), ou son représentant.

2 / Le collège des représentants élus des collectivités territoriales

Au titre du Conseil départemental : 3 conseillers départementaux titulaires et leurs suppléants, désignés par le président du Conseil départemental de l'Aude :

Titulaire	Suppléant
Muriel CHERRIER	Marie-Christine THERON-CHET
Michel MOLHERAT	Didier ALDEBERT
Caroline CATHALA	Patrick FRANÇOIS

Au titre des communes de l'Aude : le président de l'Association des maires de l'Aude désigne 3 maires titulaires et leurs suppléants (1 par arrondissement).

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

- ✓ Régis BANQUET, président de Carcassonne Agglo, ou son représentant ;
- ✓ Jacques BASCOU, président du Grand Narbonne, ou son représentant.

Au titre des établissements publics territoriaux de bassin : Jean-Pierre ILHES, président du syndicat mixte des milieux aquatiques (SMMAR) ou son représentant.

3 / Le collège des représentants des opérateurs, organismes, acteurs et experts du domaine de la sécurité civile et de la prévention des risques

Au titre des associations :

- ✓ Le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers volontaires, ou son représentant ;
- ✓ Le président du comité départemental de la Croix-rouge ;
- ✓ Le président de l'Association départemental de protection civile (ADPC) ou son représentant ;
- ✓ Le président de l'Association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC), ou son représentant ;
- ✓ Le président de l'association départementale des comités communaux feux de forêt (ADCCFF), ou son représentant ;
- ✓ Le président de l'Association d'aide et de soutien psychologique et social (AASPS), ou son représentant ;
- ✓ Le président de l'Association narbonnaise d'aide aux victimes (ANAV), ou son représentant.

Au titre des chambres consulaires et organisations professionnelles :

- ✓ Le président de la Chambre départementale de l'agriculture ou son représentant ;
- ✓ Le président de la Chambre départementale des notaires, ou son représentant ;
- ✓ Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, ou son représentant ;
- ✓ Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, ou son représentant ;
- ✓ Le président du Centre régional de la propriété forestière, ou son représentant ;
- ✓ Le président de la Fédération départementale des assurances (FDA), ou son représentant ;
- ✓ Le président de l'Ordre des médecins, ou son représentant ;
- ✓ Le président de l'Ordre des pharmaciens, ou son représentant.

Au titre des opérateurs publics ou privés :

- ✓ Le directeur du SAMU de l'Aude, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental de Météo-France, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental d'Orange, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental d'ERDF, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental de GRDF, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur régional de la SNCF, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur régional de Vinci Autoroutes, ou son représentant ;

ARTICLE 4

En fonction des thèmes abordés, le président peut convier aux séances de la Commission départementale de la sécurité civile des personnalités qualifiées ou concernées par un risque particulier.

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres de la Commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs, nominativement désignés dans cet arrêté, est de 3 ans à compter de sa publication. Le mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la Commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

ARTICLE 6

La Commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

En fonction des sujets abordés, la commission peut se réunir en formation restreinte.

ARTICLE 7

Le secrétariat de la Commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs est assuré par le Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

ARTICLE 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **22 AOUT 2017**



Alain THIRION

